

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 17 OCTOBRE 2018

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

3. APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2017 DU SIVU HAUTES VOSGES

Le rapport d'activité 2017 du SIVU Hautes Vosges est joint au présent exposé des affaires.

Le Président invite le Conseil communautaire à prendre acte du document.

4. REVERSEMENT A LA COMMUNE DE SAINT AME

La commune de SAINT AME était membre de la Communauté de Communes Terre de Granite jusqu'au 31/12/2016. Elle a rejoint les communes membres des communautés de communes de la Porte des Hautes Vosges et des Vosges Méridionales qui ont fusionné le 1^{er} janvier 2017 pour constituer la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales (CCPVM).

Le départ de cette commune donne lieu à une répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait d'une commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales règle de manière partielle le sort des biens de l'EPCI en distinguant deux cas, selon que le bien avait été mis à disposition par la commune ou avait été créé par l'EPCI.

Le législateur n'a, en revanche, prévu aucune disposition normative encadrant les modalités selon lesquelles doit être effectuées une telle répartition. La direction générale des collectivités territoriales et le ministère de l'économie et des finances ont, à plusieurs reprises, fait part de leur position sur ces points dans des circulaires portant sur l'intercommunalité dont la dernière version est le guide de l'intercommunalité datée de décembre 2006.

Cette dernière circulaire précise que pour les biens acquis par l'EPCI et les emprunts destinés à les financer, la loi laisse à la commune et à l'EPCI la liberté de trouver un terrain d'entente. A défaut d'accord, le Préfet va fixer les conditions de retrait après avis de l'organe délibérant de l'EPCI et du conseil municipal de la commune concernée. Le Préfet a notamment le pouvoir de subordonner le retrait de la commune à sa prise en charge d'une quote-part des annuités de dette afférente aux emprunts contractés par l'EPCI pendant la période où la commune en était membre.

« Hormis le principe général d'équité, ni la loi, ni la doctrine administrative ne fixent de critères de répartition. Dès lors qu'une disposition normative n'encadre expressément les modalités de répartition, il appartient aux parties concernées de déterminer la clé de répartition au vu d'éléments objectifs qui dépendent des circonstances de fait (implantation des biens, ancienneté des

investissements, contributions des membres de l'EPCI...) en vertu du principe de spécialité territoriale, il paraît logique de retenir que les biens immeubles, ne pouvant pas être scindés » ainsi que le solde de l'encours de la dette afférente, soient transférés à la commune d'implantation. Les subventions y afférentes doivent faire l'objet d'une même répartition. En outre il paraît utile de préciser que l'indemnisation, de manière conventionnelles, qui 'est possible, qu'en cas de répartition patrimoniale ne s'impose pas de droit aux parties en présence.

La commune de SAINT AME a fait étudier les conséquences patrimoniales et financières de son retrait de la CC Terre de Granite par le cabinet STRATORIAL FINANCES, pour le budget principal et le budget annexe « ordures ménagères ».

Il ressort de l'analyse du rapport que la commune de SAINT AME dispose d'un droit à compensation sur le budget principal de l'ex CCTG de 75 491 € ou 16 482€ selon la méthode de calcul utilisée.

La Communauté de Communes des Hautes Vosges a confié au cabinet KPMG le soin de réaliser une analyse du rapport produit. Il en ressort un droit à compensation sur le budget principal de 16482€ ou - 2158 € selon la méthode.

Vu l'article 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant le rapport établi par le cabinet STRATORIAL FINANCES mandaté par la commune de SAINT AME

Considérant le rapport établi par le cabinet KPMG mandaté par la CC des Hautes Vosges

Considérant que les crédits sont inscrits au budget principal

Considérant l'avis de la commission Finances réunie le 9 octobre 2018

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 14 novembre 2018

Le Président demande au conseil communautaire

- de valider le reversement de la somme de 16 482 € à la commune de SAINT AME au titre du budget principal.

5. AUTORISATION AU PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES : MISE EN PLACE DE PAYFIP.

Actuellement les usagers recevant des titres exécutoires ou des factures de rôles de la communauté de communes (loyers au Relais des Bûcherons, loyers des cellules à Lansauchamp, portage de repas et redevance ordures ménagères) peuvent payer par chèque (à la Trésorerie), en liquide (à la Trésorerie) ou par virement.

Dans le but de limiter le nombre de chèques à traiter, la Trésorerie souhaite que la CCHV permette aux bénéficiaires des services énoncés ci-dessus de payer par prélèvement unique ou par CB en utilisant le service PayFIP de la DDFIP.

Ce service donne une image moderne de la collectivité. Simple d'utilisation pour l'utilisateur, il est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Ce mode de règlement permet un émargement automatique après paiement, dans l'application Hélios du comptable.

La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement.

La collectivité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou factures de rôles, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local (environ 0.25 % du montant d'interaction). Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2331-1 et suivants relatifs aux recettes de la section de fonctionnement.

Considérant la volonté de proposer des moyens de paiement modernes aux usagers des services

Considérant la volonté de la communauté de communes d'améliorer le recouvrement des produits locaux,

Considérant la nécessité de diminuer le nombre de chèques traités par la Trésorerie,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 14 novembre 2018

Le Président propose au conseil communautaire :

- de l'autoriser à signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales et les pièces relatives à ce dossier.

6. OUVERTURE DES COMMERCES A VAGNEY LE DIMANCHE EN 2019

Depuis la loi Macron du 6 Août 2015, le Maire d'une commune a la possibilité d'augmenter le nombre d'ouvertures dominicales annuelles au profit des commerces de détail employant des salariés dans la limite de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant.

L'arrêté du Maire doit définir le nombre de dimanches et les dates d'ouverture qui sont collectifs donc identiques pour tous les commerces de la commune.

Cet arrêté doit être pris après avis du Conseil municipal. L'avis de la communauté de communes et des organisations syndicales est également demandé avant la rédaction de l'arrêté qui devra être pris avant le 31/12/2018 pour une application en 2019.

Les élus de la commune de VAGNEY sont favorables à l'ouverture des commerces 9 dimanches en 2019 :

- | | |
|----------------------------|-----------------------------|
| - 03 mars | - 21 avril (Pâques) |
| - 28 avril (Vagney expo) | - 26 mai (Fêtes des mères) |
| - 09 juin (Pentecôte) | - 16 juin (Fêtes des pères) |
| - 08 décembre (St Nicolas) | - 22 décembre |
| - 29 décembre | |

Le Président demande au Conseil communautaire d'émettre un avis sur l'ouverture des commerces de la commune de VAGNEY, 9 dimanche en 2019, aux dates proposées ci-dessus.

7. DEMANDE DE SUBVENTION DE LA MCL DE LA BRESSE : ECOLE DU SPECTATEUR

Dans le cadre des projets du Contrat Territorial à l'Education Artistique et Culturel (CTEAC), la MLC de La Bresse met en œuvre le projet « Ecole du spectateur ».

Cette action était inscrite dans le CTEAC 2017/2018 de la CCHV, en partenariat avec la DRAC et le CD88. Le projet s'est déroulé de novembre 2017 à juin 2018.

En contre-partie de la prestation assurée par la MLC de La Bresse, la Communauté de Communes verse une subvention maximum de 5 000€ correspondant aux dépenses matérielles et aux

honoraires nécessaires à la réalisation de la mission. Ce montant sera versé sur présentation du bilan du projet.

Le dossier n'a pas pu être présenté en conseil communautaire avant la réalisation du projet, les éléments techniques n'ayant pas été transmis pour l'analyse du dossier par la commission Sports, Loisirs, Culture, en charge du suivi du CTEAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018.

*Considérant l'avis favorable de la commission Sports, Loisirs, Culture, en date du 25 octobre 2018, la commission précisant toutefois que la MLC de La Bresse est tenue de transmettre les dossiers techniques dans les délais impartis, c'est-à-dire, avant la réalisation du projet ;
Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 14 novembre 2018 ;*

Le Président demande au Conseil communautaire d'attribuer une subvention maximum de 5 000€ à la MLC de La Bresse, pour la réalisation du projet « Ecole du spectateur ».

8. DEMANDE DE SUBVENTION DE LA MLC DE LA BRESSE POUR LE DISPOSITIF CREA'JEUNE

Le comité d'organisation du Festival International de Sculpture « Camille CLAUDEL » a renouvelé le festival en mai 2018, et notamment la mise en place d'ateliers d'éducation artistique jeune public (dispositif Créa'Jeunes).

Ce dispositif était inscrit dans le CTEAC 2017/2018 de la CCHV, en partenariat avec la DRAC et le CD88. Le projet s'est déroulé durant le festival.

En contre-partie de la mise en œuvre de ce dispositif par la MLC de La Bresse, la Communauté de Communes verse une subvention maximum de 3 000€ correspondant aux dépenses matérielles et aux honoraires nécessaires à la réalisation de la mission. Ce montant sera versé sur présentation du bilan du projet.

Le dossier n'a pas pu être présenté en conseil communautaire avant la réalisation du projet, les éléments techniques n'ayant pas été transmis pour l'analyse du dossier par la commission Sports, Loisirs, Culture, en charge du suivi du CTEAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018.

*Considérant l'avis favorable de la commission Sports, Loisirs, Culture, en date du 25 octobre 2018, la commission précisant toutefois que la MLC de La Bresse est tenue de transmettre les dossiers techniques dans les délais impartis, c'est-à-dire, avant la réalisation du projet ;
Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 14 novembre 2018 ;*

Le Président propose au Conseil communautaire d'attribuer une subvention maximum de 3 000€ à la MLC de La Bresse, pour la réalisation du dispositif « Créa'Jeunes ».

9. VERSEMENT D'UNE AIDE A LA MLC DE LA BRESSE POUR LE TRANSPORT DES SCOLAIRES AUX JOURNEES DU CINEMA

Dans le cadre des journées du cinéma, organisées par la MLC de La Bresse, l'ex CCHMo prenait en charge la totalité du transport, pour amener les enfants des écoles à la MLC de La Bresse.

La MLC de La Bresse a réitéré sa demande de prise en charge du transport pour cet évènement qui a lieu du 28 novembre au 3 décembre 2018.

La commission « Sports, Loisirs, Culture » du 25 octobre 2018 a rendu l'avis suivant : pour une raison d'équité sur l'ensemble du territoire, et pour répondre aux éventuelles autres demandes de ce type par d'autres structures, les membres de la commission proposent de prendre en charge 2€/enfant se rendant à cet évènement (et non plus la totalité du transport comme le faisait l'ex CCHMo).

La MLC de La Bresse devra fournir une liste précise du nombre d'enfants ayant bénéficié du transport.

Un budget « transport » dans le cadre du budget « Action Culturelle » est prévu au BP 2018.

*Considérant la proposition de la commission « Sports, Loisirs, Culture »
Considérant l'avis favorable du bureau en date du 14 novembre 2018*

Le Président propose au conseil communautaire d'approuver cette aide au transport, à raison de 2€/enfant, sur présentation, de la structure demandeuse, d'un justificatif précis du nombre d'enfants transportés.

10. MODIFICATION DU DESTINATAIRE DE LA SUBVENTION MUMO

Par délibération en date du 4 juillet 2018, le conseil communautaire a attribué une subvention de 750€ à la DRAC pour la venue du musée mobile du Grand Est (MuMo)

Une délibération modificative est nécessaire pour attribuer la subvention à l'association « Les amis du MuMo », qui gère le musée mobile, et non à la DRAC comme indiqué dans la délibération.

Le bilan du passage sur le territoire du MuMo est le suivant :

- 151 enfants et 42 adultes accueillis pendant la semaine. Les groupes d'enfants reçus, en provenance de l'Odcvl La Mauselaine et Les Jonquilles se sont montrés curieux et intéressés pendant les visites et les ateliers.
- pas de programmation de groupes d'autres structures (Association Rayon de Soleil, village vacances Le Herbeau, Maison de La Rayée...) principalement pour des questions d'emploi du temps.
- les portes ouvertes programmées chaque jour ont permis de recevoir des visiteurs individuels, ravis et intrigués de découvrir un musée mobile dans ce cadre inhabituel de nature.
- la question de la visibilité du MuMo s'est posée cependant, car le parking situé derrière l'ODCVL La Mauselaine, accessible par un petit chemin, a limité le nombre de visiteurs.

*Vu la délibération n°111/2018 portant subvention au musée mobile (MUMO) Dispositif DRAC
Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 14 novembre 2018 ;*

Le Président propose au conseil communautaire d'approuver la modification de nom de l'attributaire de la subvention MuMo de 750€, versement à effectuer auprès de l'association « Les Amis du MuMo » et non auprès de la DRAC.

11. ELABORATION D'UN PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

La feuille de route de l'Atelier des Territoires prévoit la réalisation de trois documents cadres, transversaux qui formeront le socle du projet de territoire de la Communauté de Communes des Hautes Vosges :

- le schéma de développement économique et touristique ;
- le Plan paysage ;
- le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le 7 novembre 2018 a été organisée une séance plénière consacrée à la démarche Plan Climat Air Energie Territorial. La présentation projetée lors de cette séance est jointe au présent exposé des affaires. Elle reprend les principaux éléments de contexte, détaille les intérêts d'un PCAET et présente la méthode d'élaboration du document.

Un PCAET est élaboré sous l'impulsion et la coordination de l'EPCI et est le fruit d'un travail partenarial, mobilisant largement les acteurs locaux : entreprises, associations, citoyens, collectivités, etc.

La démarche «PCAET » est divisée en 2 phases principales : l'élaboration du PCAET et sa mise en œuvre / animation :

La démarche durerait 2 ans

- L'année 2019 serait consacrée à la réalisation du diagnostic ;
- L'année 2020 (après le renouvellement des conseils municipaux et l'installation du nouveau conseil communautaire) serait consacrée à la construction de la stratégie et du plan d'actions.

L'élaboration du PCAET serait confiée à un bureau d'études spécialisé qui aurait pour missions de :

- o Réaliser le diagnostic et la synthèse
- o Animer la concertation
- o Accompagner les élus dans la définition d'une stratégie et l'élaboration d'un plan d'actions.

Elle s'appuie sur une importante concertation territoriale.

Un élu et un agent référent PCAET doivent être désignés.

Un comité de pilotage devra être mis en place. Il est proposé la composition suivante :

- le Président ;
- l'agent référent du PCAET ;
- le Vice-Président en charge du développement économique ;
- le Vice-Président en charge de l'environnement ;
- le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire ;
- le Vice-Président en charge du tourisme ;
- le Vice-Président en charge de la gestion des déchets ;
- les partenaires institutionnels et financiers (DDT, DREAL, Conseil Régional, Conseil Départemental, chambre consulaires, PNRBV...),

Il aura pour objectif de planifier les étapes d'analyse, valider le programme de travail, décider des orientations stratégiques et entériner les résultats.

Un comité technique sera mis en place, comprenant

- les chefs de pôle ou chargés de mission de la CCHV en charge du développement économique, de l'environnement, du tourisme, de la gestion des déchets
- un membre de chaque commission thématique du Conseil de Développement
- les partenaires institutionnels (DDT, DREAL, Conseil Régional, Conseil Départemental, chambre consulaires, PNRBV...)

Vu la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte et notamment son article 188,

Vu l'avis favorable de la commission « Environnement » réunie le 25 septembre pour la réalisation d'un PCAET

Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 14 novembre

Le Président demande au Conseil Communautaire :

- o DE VALIDER l'engagement de la CCHV dans la démarche d'élaboration et d'animation d'un PCAET
- o DE VALIDER les modalités de concertation, la constitution du comité de pilotage et d'un comité technique ainsi que leur composition
- o DE DESIGNER un élu et un agent référent de la démarche.

12. PCAET : AUTORISATION AU PRESIDENT A SIGNER UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE (sous réserve de validation du point précédent)

Le projet de convention de groupement de commande est joint au présent exposé des affaires.

La Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, qui compte plus de 20 000 habitants, et la Communauté de Communes des Ballons des Vosges ont également engagé une réflexion sur l'élaboration d'un PCAET. Plusieurs rencontres entre les représentants des 3 EPCI ont conclu à l'opportunité de mutualiser l'élaboration du document.

Cette mutualisation présente les intérêts suivants :

- Proposer un territoire d'étude de taille suffisante pour mobiliser un bureau d'études ou un groupement de bureaux d'études expérimenté
- Rationnaliser les frais et démarches liés à la consultation des prestataires
- Diminuer le coût global de l'étude en mutualisant certaines réunions
- Encourager les échanges entre les acteurs à l'échelle des trois territoires et leur mise en réseau
- De mettre en œuvre en commun certaines actions identiques à l'échelle des trois territoires ;
- De mettre en œuvre et de communiquer à l'échelle de trois territoires sur des événements dans le cadre du PCAET (conférence, ciné-débat...)

Un Comité Technique en réseau avec les trois territoires concernés dans la démarche sera également mis en place.

Le coût prévisionnel d'élaboration d'un PCAET à l'échelle des Communautés de communes des Hautes Vosges, des Ballons des Vosges, et des Vosges Méridionales a été estimé à 100 000 € HT

Une clef de répartition des dépenses a été définie, s'appuyant sur le critère « nombre d'habitants ». Elle serait la suivante :

	Population DGF	Ratio	Coût HT
CCHV	46291	48.66 %	48 660.00 €
CCPVM	31755	33.38 %	33 380.00 €
CCBHV	17085	17.96 %	17 960.00 €
TOTAL	95131	100%	100 000.00 €

La coordination du groupement de commandes serait confiée à la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

Vu l'avis favorable de la commission Environnement du 25 Septembre 2018

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 14 Novembre 2018

Le Président demande au Conseil Communautaire :

- DE VALIDER les termes de la convention de groupement de commande
- DE DESIGNER un membre titulaire et un membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) communautaire pour représenter la CCHV à la CAO du groupement de commande.

13. PCAET : VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION DETR (sous réserve de validation du point précédent)

Pour l'élaboration du PCAET, la CCHV peut prétendre à une subvention de l'Etat au titre de la DETR à hauteur de 30% du montant de l'étude plafonné à 20 000 €.

Le plan de financement de l'opération s'établirait comme suit, pour un coût prévisionnel estimé à 100 000 € :

	Population DGF	Ratio	Coût HT
CCHV	46291	48.66 %	48 660.00 €
CCPVM	31755	33.38 %	33 380.00 €
CCBHV	17085	17.96 %	17 960.00 €
TOTAL	95131	100%	100 000.00 €

	Taux d'intervention	
Coût prévisionnel HT		48 660.00 €
Etat - DETR	30 %	14 598.00 €
CCHV - Autofinancement	70 %	34 062.00 €

Vu l'avis favorable de la commission « Environnement » réunie le 25 septembre 2018

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 14 novembre 2018

Le Président demande au Conseil communautaire :

- DE VALIDER le plan de financement présenté ci dessus
- DE L'AUTORISER à solliciter une subvention au titre de la DETR

14. PCAET : AUTORISATION AU PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT (sous réserve de validation du point précédent)

La nécessité d'affecter des moyens humains en matière d'animation constitue une condition impérative au bon déroulement de la rédaction du document et de sa mise en œuvre.

Si un poste d'animateur à temps complet paraît disproportionné pour assurer l'animation de la démarche à l'échelle d'une communauté de communes, il paraît pertinent de mutualiser un poste pour deux territoires.

La Communauté de Communes des Ballons des Vosges étant en réflexion sur ses moyens humains, elle n'a pas souhaité s'associer à la démarche.

Il est envisagé de recruter un agent pour assurer l'animation du Plan. La communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales procéderait à la création du poste et au recrutement de l'agent (en partenariat avec la CCHV) et mettrait cet agent à disposition de la CCHV, par voie de convention pour une durée de 2 années.

L'animateur serait recruté dès le début de la démarche afin qu'il participe au diagnostic et qu'il commence un travail de fond sur le territoire : prise de contacts, constitutions de réseaux, aide à la décision à la définition de la stratégie et du plan d'actions.

Le coût prévisionnel annuel du poste a été évalué à 40 000 € (salaire et charges)

La clef de répartition serait la suivante :

	Population DGF	Ratio	Coût
CCHV	46291	59.3 %	23 720.00 €
CCPVM	31755	40.7 %	16 280.00 €
TOTAL	78046	100%	40 000.00 €

Le projet de convention de mise à disposition est joint au présent exposé des affaires.

Les missions de l'animateur seraient les suivantes :

- Suivre l'élaboration du PCAET en collaboration avec le bureau d'études retenu
- Participer aux travaux de recensement des données lors de la phase diagnostic ;
- Identifier des priorités et des objectifs stratégiques pour les collectivités dans le domaine climatique ;
- Constituer des réseaux d'acteurs du territoire dans les domaines suivants : collectivités (EPCI, PETR, communes ...), secteur agricole, secteur industriel, secteur tertiaire, secteur des transports (routiers et autres, secteur des déchets, secteur de l'énergie ;
- Animer les réseaux mis en place dans un souci de concertation à l'élaboration du PCAET ;
- Organiser, participer et animer ou co-animer les réunions de concertation, d'informations et d'animation du territoire ;
- Organiser et co-animer avec le BE les réunions de concertation sur la stratégie territoriale et la définition du plan d'actions ;
- Informer et conseiller les acteurs du territoire (EPCI, communes...) dans leurs démarches et politiques énergétiques territoriales ;
- Accompagner les porteurs de projet dans la déclinaison des fiches actions et dans la mise en œuvre du plan d'actions ;
- Suivre les actions du PCAET et analyser les résultats ;
- Communiquer sur les actions en cours et les engagements pris dans le cadre du PCAET vers les différents publics ;
- Elaborer les plans de financement et les dossiers de demandes d'aides portés par la CCPVM et la CCHV et conseiller les autres porteurs de projet ;
- Assurer le suivi administratif et financier du projet

Vu l'avis favorable de la commission « Environnement » réunie le 25 septembre 2018

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 14 novembre 2018

Le Président demande au Conseil Communautaire :

- DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de l'agent par la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales ;
- DE L'AUTORISER à signer la convention de mise à disposition

15. APPROBATION DU REGLEMENT DE FORMATION ET DU PLAN DE FORMATION - MISE A JOUR N°1

Il est nécessaire de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité. Le plan de formation est associé à la mise en place d'un règlement de formation propre à la collectivité.

Un premier règlement de formation a été approuvé par le conseil communautaire le 11 avril 2018. Une mise à jour a été proposée au CTP le 12 novembre 2018.

Le projet de règlement modifié est joint à l'exposé des affaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le règlement de formation existant, adopté par le Conseil communautaire le 11/04/2018, après avis du CTP du 05/03/2018,

Considérant que ce règlement doit faire l'objet de mise à jour au vu de son application pratique et des questions posées par les agents,

Vu le projet de règlement de formation modifié,

Vu l'avis favorable du CTP du 12 novembre 2018

Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 14 novembre 2018

Le Président demande au Conseil communautaire d'approuver la mise à jour du règlement de formation.

16. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE / CONVENTION DE PARTICIPATION AVEC LE CENTRE DE GESTION DES VOSGES – HABILITATION DONNEE AU CENTRE DE GESTION POUR RELANCER UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE

Le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 a redonné la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités de financement pour chacun des risques PREVOYANCE et SANTE. Les deux possibilités de financement sont exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent participer aux contrats de leurs agents :

- la participation sur des contrats qui sont labellisés par des organismes agréés : procédure de labellisation,

- la participation à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

L'intérêt de cette convention de participation est de mettre en concurrence des opérateurs afin d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités des Vosges et leurs agents dans un seul et même contrat.

A l'issue de cette procédure, un seul opérateur peut être retenu et la convention de participation est signée pour une durée de six ans.

Le Centre de gestion des Vosges a décidé de renouveler ses démarches initiées en 2013 et de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur les risques prévoyance et santé.

Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à ces procédures en lui donnant mandat par délibération.

Dans un souci de simplification pour les collectivités, le Centre de gestion des Vosges se chargera de l'ensemble des démarches, pour une prise d'effet des conventions de participation au 1^{er} janvier 2020.

A l'issue de cette consultation, les garanties et les taux de cotisation des offres retenues seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer ou non à la/les convention(s) de participation qui leur seront proposées. C'est lors de l'adhésion à celles-ci que les collectivités se prononceront sur le montant définitif de la participation qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Technique.

Par délibération n°262/2017 du 25 Octobre 2017, la Communauté de Communes des Hautes Vosges a décidé de participer, à compter du 1^{er} janvier 2018, aux dépenses de Prévoyance des agents qu'elle emploie, à hauteur de 10€ brut par agent et par mois, dans le cadre d'un contrat de participation signé avec le CDG 88 et la mutuelle Interiale.

Le contrat groupe Prévoyance arrive à échéance le 31/12/2019 et le centre de gestion des Vosges envisage de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque Prévoyance – qui concerne la CCHV et le risque Santé -qui ne concerne pas la CCHV.

Il convient d'autoriser le Président à rejoindre la procédure de mise en concurrence pour la passation de convention de participation pour le risque Prévoyance.

Il est précisé qu'au vu du résultat des consultations, la collectivité validera ou non son adhésion par le vote d'une nouvelle délibération. Le nouveau contrat groupe Prévoyance couvrira la période du 01/01/2020 pour 6 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 14 septembre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la relance de deux conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour les risques « prévoyance » et « santé »;

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire prévoyance et santé des agents de la collectivité, et de participer à cette mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion des Vosges ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 14 novembre 2018

Le Président demande au Conseil communautaire,

- DE L'AUTORISER à se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation des conventions de participation pour les risques PREVOYANCE que le centre de Gestion des Vosges va engager en 2019 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- DE PRENDRE ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion des Vosges à compter du 1^{er} janvier 2020.
- DE L'AUTORISER à mandater le Centre de Gestion pour le lancement d'un éventuel nouveau contrat-groupe anticipé (avant le 31/12/2025) en cas de modification des conditions contractuelles (augmentation conséquente des taux de cotisation à l'initiative de l'assureur par exemple) ou insatisfaction du service rendu

17. ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DES VOSGES

La Communauté de Communes des Hautes Vosges avait adhéré au service de médecine préventive à compter du 1^{er} janvier 2017 pour assurer le suivi médical de ses agents.

Le Centre de gestion des Vosges met en place une nouvelle convention d'adhésion au service de Médecine préventive à effet du 1^{er} janvier 2019. Cette nouvelle convention assurera la continuité de la surveillance médico-professionnelle de tous les agents des collectivités locales vosgiennes, tout en facilitant les procédures de gestion administrative pour les collectivités et pour le Centre de Gestion des Vosges.

Cette nouvelle convention permettra notamment un lissage des dépenses liées à la surveillance médico-professionnelle des agents de la communauté de communes avec l'instauration d'une cotisation additionnelle de 0,45% (mensuelle ou trimestrielle), en lieu et place du paiement à l'acte.

Les avantages sont nombreux pour les collectivités adhérentes et le CDG88, avec notamment un allègement des procédures administratives de paiement (édition de factures, mandats de paiement...) et également un lissage des coûts au service de Médecine Préventive (le montant payé tient compte de la masse salariale et est déconnecté du nombre de visites médicales réellement effectué).

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-2 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à

l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail ;

Vu la convention conclue entre la Communauté de Communes des Hautes Vosges et le Centre de Gestion des Vosges fixant les modalités d'exercice de la mission du service de médecine préventive

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion des Vosges en matière de médecine préventive

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 14 novembre 2018

Le Président demande au Conseil communautaire de l'autoriser à :

- SOLLICITER le Centre de Gestion des Vosges pour bénéficier de la prestation de médecine préventive qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;
- DE L'AUTORISER à conclure la convention correspondante d'adhésion au Service de Médecine Préventive selon le projet annexé au présent exposé des affaires
- PREVOIR les crédits correspondants au budget de la collectivité.

18. CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DES VOSGES – ADHESION A LA MISSION DE L'AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI)

Par délibération n°087/2018 du 26 Mai 2018, la Communauté de Communes des Hautes Vosges a décidé de mettre en œuvre la démarche globale de prévention des risques professionnels basée sur la réalisation d'un document unique : une convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention a été signée avec le centre de gestion des Vosges pour mener à bien ce projet d'évaluation des risques professionnels.

Toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, qu'elles aient nommé ou non un assistant ou conseiller de prévention ont pour obligation de nommer un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)

Le centre de gestion des Vosges propose aux collectivités qui le souhaitent de signer une convention de mise à disposition d'un ACFI, qui n'interviendra que sur demande de la collectivité. Le coût de la prestation est alors facturé à l'heure à raison de 55€ pour les collectivités affiliées.

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publiques territoriale

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son titre III consacré à la médecine professionnelle et préventive,

Vu le décret N°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Le Président demande au Conseil communautaire :

- DE L'AUTORISER à signer la convention d'adhésion à la mission de l'agent en charge de la fonction d'inspection (ACFI), avec le Centre de Gestion des Vosges
- DE PRENDRE ACTE que l'ACFI n'interviendra que sur demande de la collectivité

- DE NOTER que la prestation sera facturée à l'heure, selon un tarif fixé par délibération du conseil d'administration du CDG 88.

19. DELEGATION DE COMPETENCE D'OCTROI D'AIDES EN MATIERE D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation de la République

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1511-3

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 23/07/2018, acceptant le principe d'un conventionnement avec les EPCI qui souhaiteraient déléguer tout ou partie de leurs aides à l'immobilier d'entreprise au Département,

Vu la délibération du Conseil régional Grand Est en date du 28 avril 2017 d'approuver le SRDEII et d'autoriser sa mise en œuvre.

Considérant que la délégation de compétence, contrairement à un transfert de compétences, est protectrice des droits de notre EPCI et de ses communes, puisqu'elle ne s'interprète pas comme un transfert, et nous permet de préserver les pouvoirs que la loi nous confère et le contrôle,

Considérant que l'article L1511-3 du Code Général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, donne compétence aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles,

Considérant que les aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques,

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprises,

Considérant que le Conseil départemental dispose de la taille pertinente, de l'ingénierie technique et de la vision globale nécessaires à l'exercice de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise, de sorte que sa délégation rendra l'action publique vosgienne en la matière plus efficace, c'est-à-dire offrant la meilleure prestation au meilleur coût, ce qui bénéficiera tant aux contribuables qu'aux entreprises concernées,

Considérant que cette délégation permettra, dès lors, à notre communauté de communes de renforcer, en retour, son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire,

Ces dispositions interdisent au Département de porter de sa propre initiative cette politique publique.

La Région est exclusivement compétente pour la définition des régimes d'aides, mais aussi pour l'octroi des aides de droit commun en faveur de la création ou extension d'activités économiques.

Les EPCI sont compétents en matière d'aide à l'immobilier d'entreprises.

Le Préfet a également demandé en juin 2018 au Conseil Départemental d'arrêter sa politique d'aide à l'investissement touristique, considérant qu'elle rentrait dans le cadre de l'immobilier et foncier d'entreprise.

Cependant le législateur a prévu que la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise puisse être déléguée des EPCI aux Départements.

Le Conseil Départemental propose aux EPCI de valider une convention de délégation de compétence pour l'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises.

La délégation comprend la gestion administrative, comptable et financière de la demande de subvention.

Par la délégation, il est proposé de mettre en place un cofinancement qui prendra la forme d'une subvention directe qui sera versée à l'entreprise, à raison de :

- 80 % par le Département
- 20 % par la CCHV

Le Département interviendra en complément des aides régionales. Dans la limite d'un taux de subvention inférieur ou égal à 30 % du montant HT de la dépense éligible ;

Le Département fera l'avance de l'intégralité de l'aide et sollicitera la participation de l'EPCI au 31 janvier de l'année suivante sur la base des subventions effectivement versées aux porteurs de projet. Le Département émettra des titres en juin et novembre.

Les dépenses éligibles sont :

- Les investissements immobiliers dans le cadre d'une construction, d'une extension, d'un aménagement ou d'une rénovation d'un bâtiment (ainsi que les frais inhérents. Ex : frais d'architecte) ;
- Pour les particuliers ou autoentrepreneurs (uniquement pour la partie tourisme) : factures de fournitures et matériaux supérieures à 300 € HT

L'instruction des dossiers s'opère de la façon suivante :

- Une lettre d'intention est transmise par un porteur de projet au CD 88 (Une copie est transmise à la CCHV) ;
- Le porteur de projet a 6 mois pour remplir un dossier de demande d'aide et le transmettre au CD 88 ;
- Le dossier est instruit par un chargé de mission dédié au CD 88 ;
- Un audit a lieu avec un expert mis à disposition par la CCI. Il apprécie la viabilité du projet ;
- Un Comité d'Evaluation Technique (CET) mis en place par le Département examine les dossiers et émet un avis.
Les EPCI ayant au moins un dossier à l'ordre du jour du CET sont invités.
- La Commission Permanente du Département valide l'avis du CET et l'attribution de la subvention ;

En cas de subvention accordée, le porteur doit afficher distinctement, par un panneau, les aides apportées par le Département et la CCHV.

Actuellement 28 dossiers sont en attente d'instruction pour la partie « touristique » et 1 dossier est en attente d'instruction pour la partie « développement économique ».

Une enveloppe de 70 000 € à 120 000 € sera à réserver pour ces aides dès 2020 dans le budget de la Communauté de Communes.

Vu le projet de convention de délégation de compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier d'entreprises

Vu le projet de règlement d'attribution d'aides à l'investissement immobilier touristique

Vu le projet de règlement d'attribution d'aides à l'investissement immobilier

Considérant l'avis favorable des commissions « Développement économique » et « Développement Tourisme » réunies le 31 octobre 2018

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 14 novembre 2018

Le Président demande au Conseil Communautaire :

- DE L'AUTORISER à déléguer au Conseil Départemental des Vosges la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise,
- D'APPROUVER les termes de la convention de délégation,
- D'APPROUVER le règlement d'attribution des aides à l'investissement immobilier,
- D'APPROUVER le règlement d'attribution des aides à l'investissement immobilier touristique,
- D'AUTORISER le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.
- DE DESIGNER deux élus pour assister aux réunions du Comité d'Evaluation Technique

20. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES